

COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE REVISION COMPTABLE
GUY BOURGADE ET ASSOCIES

G.B.A. - COFIREC

Société Anonyme au capital de 150.000 euros
Siège Social : 10, rue du Docteur Finlay - 75015 PARIS
R.C.S. PARIS : B 342 775 137
SIRET : 342 775 137 000 25

87311445

6264

78624

2.

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 OCTOBRE 2003

L'an deux mille trois, le 24 octobre à 17 heures, les actionnaires de la Société G.B.A. COFIREC S.A. au capital de 150.000 euros divisé en 2.500 actions de 60 euros chacune, entièrement libérées, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration suivant lettres adressées aux Actionnaires en date du 6 octobre 2003.

Les actionnaires signent la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guy BOURGADE en sa qualité de Président du Conseil d'Administration qui procède à la constitution du bureau.

Monsieur Xavier LECARON et Monsieur Gilles DECOOL, actionnaires, ont accepté les fonctions de scrutateurs.

Madame Aurélie VERLAGUET est désignée comme secrétaire de l'Assemblée.

Le Commissaire aux Comptes, Madame Isabelle ALEJANDRO, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président constate d'après la feuille de présence signée par les Actionnaires que la majorité des 2.500 actions comprenant le capital social sont présentes ou représentées.

L'assemblée réunissant ainsi plus du tiers du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Certifié conforme
à l'original
G.B. -

Le Président dépose les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le texte des résolutions,
- les statuts actuels et les projets de statuts modifiés.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés à l'article 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis il donne lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration.

Après une discussion, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de remplacer la dénomination sociale actuelle :

COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE REVISION COMPTABLE GUY BOURGADE ET ASSOCIES avec pour sigle **G.B.A. COFIREC**

par la suivante :

GBA AUDIT ET FINANCE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de remplacer la rédaction actuelle de l'article 3 des statuts intitulé "dénomination sociale" par la rédaction suivante :

La dénomination sociale est :

GBA AUDIT ET FINANCE

Les actes, documents, rapports et communication émanant de la société et destinés aux tiers ou à la clientèle, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, ou son abrégé, ou son sigle ci-dessus, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme de Commissaires aux Comptes » ou « S.A. de Commissaires aux Comptes », de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et peuvent indiquer la compagnie régionale où la société est inscrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal de l'Assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 17 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

GBA AUDIT ET FINANCE

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

10, rue du Docteur Finlay 75015 PARIS

R.C.S. PARIS : B 342 775 137

SIRET : 342 775 137 000 25

STATUTS

Mise à jour au 24 octobre 2003

Certifié conforme
à l'original
GBA
H

GBA AUDIT ET FINANCE

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

10, rue du Docteur Finlay 75015 PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1

FORME

Il existe entre les propriétaires des actions, composant le capital social et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme de Commissaires aux Comptes, régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, notamment par le livre deuxième du Code de Commerce et le décret n°67-236 du 23 mars 1967 ci-après qualifiés "*la Loi*" et "*Le Décret*", ainsi que par le décret n°69-810 du 12 août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, en France, et dans les départements et territoires d'Outre-mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

En outre, la Société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires aux Comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

GBA AUDIT ET FINANCE

Les actes, documents, rapports et communication émanant de la société et destinés aux tiers ou à la clientèle, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, ou son abrégé, ou son sigle ci-dessus, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme de Commissaires aux Comptes » ou « S.A. de Commissaires aux Comptes », de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et peuvent indiquer la compagnie régionale où la société est inscrite.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
PARIS 15^{ème} – 10, rue du Docteur Finlay
soit dans le ressort de la Compagnie Régionale de Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6

APPORTS

Le capital initial a été libéré en numéraire.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 Euros.

Il est divisé en 2 500 actions de 60 Euros de valeur nominale chacune d'une seule catégorie numérotées de 1 à 2 500 inclus.

ARTICLE 8

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté par tous modes et toutes manières autorisées par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou collectif. Ils disposent en outre, dans tous les cas, d'un droit de souscription à titre réductible. Si les souscriptions n'atteignent pas le montant de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles par les voies civiles.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9

REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi sous réserves, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 10

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraires doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12**LISTE DES ACTIONNAIRES**

La liste des actionnaires sera communiquée à la commission d'inscription et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

TITRE III

LES ACTIONNAIRES – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION TRANSMISSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 13

ACTIONNAIRES ET CAPITAL SOCIAL

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des Commissaires aux Comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droits non Commissaires aux Comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

ARTICLE 14

ENTREE ET RETRAIT PAR CESSION D'ACTIONNAIRES

L'entrée ou le retrait, par cession, d'actionnaires de quelque manière qu'il intervienne sera communiqué à la Compagnie Régionale dont relève la société.

ARTICLE 15

EXCLUSION

1. Causes d'exclusions d'office

Un actionnaire est exclu d'office de sa qualité de Commissaires aux Comptes :

- lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des Commissaires aux Comptes,
- lorsqu'il est radié de la liste des Commissaires aux Comptes à titre disciplinaire,
- lorsqu'il est omis de la liste des Commissaires aux Comptes pour une durée supérieure à deux ans.

2. Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas par elle-même l'exclusion de la société. Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'actionnaire et de Commissaire aux Comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion d'un actionnaire non Commissaire aux Comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

3. La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une Assemblée Générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4. Les conséquences de l'exclusion

– En cas d'exclusion d'office :

L'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire Commissaire aux Comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital détenue par les Commissaires aux Comptes.

Toutefois, la société à l'unanimité des autres actionnaires peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose du même délai pour céder toutes ses actions.

– En cas d'exclusion facultative :

L'actionnaire dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'Assemblée Générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions fixées à l'article 16, ci-après.

Le Président du Conseil d'Administration sera alors investi de tout pouvoir à l'effet de procéder au virement en compte des actions.

ARTICLE 16

TRANSMISSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable. Il en est ainsi même dans le cas des transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit un descendant ou un ascendant, dès lors que lesdites personnes ne sont pas déjà actionnaires.

Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les actionnaires sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les articles 228-23 et 228-24 du Code de Commerce 207 du décret du 23 mars 1967 ainsi que par l'article 13 des présents statuts.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration doit, dans les trois mois suivant la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou des actionnaires, un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. En cas d'achat par des actionnaires, ils sont réputés acquéreurs à proportion de leur nombre ancien d'actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où est inscrite la société.

Si à l'expiration du délai de trois mois après la notification du refus d'agrément, l'achat de toutes les actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné pour la totalité des actions sur lesquelles portait la demande de cession. Ce délai peut toutefois être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 17

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1° - Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.
- 2° - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou d'autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- 3° - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

- 4° - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de groupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
- 5° - Aux Assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives, des dispositions de l'article 225-10 du Code de Commerce.
- 6° - Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75% réservée aux Commissaires aux Comptes, la nue-propriété doit toujours être détenue par un Commissaire aux Comptes et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les Assemblées Générales et Spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même Commissaire aux Comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18

CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par les dispositions en vigueur en cas de fusion (vingt quatre membres pendant trois ans) et dont les deux tiers ne devront pas être âgés de plus de soixante dix ans.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Un salarié de la société peut devenir administrateur dès lors que son contrat de travail est antérieur à sa nomination en qualité d'administrateur et qu'il correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser les deux tiers des administrateurs en fonction.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires Commissaires aux Comptes.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et d'en informer sans délai la société.

Les représentants permanents des sociétés de Commissaire aux Comptes actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de direction de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français que peut occuper une même personne.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul, doit dans les trois mois de sa nomination de démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est démise d'office de son nouveau mandat, avec obligation de restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles l'intéressé a pris part.

ARTICLE 19

DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années lorsqu'ils ont été nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 20**ORGANISATION DU CONSEIL****I. – Président**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. Le Président doit être choisi parmi les membres du Conseil d'Administration Commissaires aux Comptes.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante dix (70) ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. – Secrétaire

Le conseil d'administration dispose de la faculté de nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

ARTICLE 21

REUNIONS DU CONSEIL

I. – Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement, du membre désigné à cet effet par le conseil. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

II. – Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

III. – Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de la représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent ;

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

IV. – Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

ARTICLE 22

PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur, il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence u de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 23

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. - Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II. – Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III. – Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 24

DIRECTION GÉNÉRALE

I. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

II – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est obligatoirement Commissaire aux Comptes.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner à des dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 25

EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES
ET SIGNATURE SOCIALE

1. *Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont exercées, au nom de la société, par des Commissaires aux Comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.*
2. *D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet ; ceux-ci doivent être Commissaires aux Comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tous documents relevant de l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.*

Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 26

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, a titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit ces jetons de présence entre ses membres comme il l'entend.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf à ceux liés par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi et l'article 16 des statuts.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 27

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

I. – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposants d'une fraction de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II. – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 28

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, qui exercent leurs missions dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Toutefois, les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire, ne durent que pendant l'indisponibilité du titulaire, à moins que celle-ci ne soit définitive, auquel cas le suppléant remplace définitivement le titulaire jusqu'à l'expiration du mandat de celui-ci. Un suppléant devra ensuite être nommé par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute Assemblée d'Actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

TITRE V

ARTICLE 29

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers. Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

1. Organe de convocation – lieu de réunion des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidataires.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du ressort de la Compagnie régionale auprès de laquelle la société est inscrite.

2. Formes et délais de convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la Loi.

Le délai entre la date de convocation, et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

3. Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

4. Admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

5. Représentation des actionnaires – vote par correspondance

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre membre du collège d'actionnaires auquel il appartient ou également, s'il n'est pas Commissaire au Compte lui-même, par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est tenu de joindre à toute formule de procuration qu'il adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'il a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le Président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

6. Tenue de l'assemblée – bureau

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle doit, avec ses annexes, être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

7. Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75%, réservée aux Commissaires aux Comptes, le droit de vote qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire dans tous les cas. Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

8. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 30**ASSEMBLEES ORDINAIRES****1. *Objet et tenue***

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes annuels ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. *Quorum et majorité*

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31**ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES
ET ASSEMBLEES A CARACTERE CONSTITUTIF****1. *Objet et tenue***

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de « rompus » en cas d'augmentation ou de réduction de capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

2. *Quorum et majorité*

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'Assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandants, d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur la transformation de la société en société de toute autre forme devra réunir les majorités particulières prévues par la Loi.

ARTICLE 32

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 33

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social prend fin le 30 septembre 1988.

ARTICLE 34**COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des éléments actif et passif de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions légales; et établit un rapport de gestion écrit.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dans les délais légaux.

ARTICLE 35**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

L'actionnaire conserve ses droits à la perception du dividende nonobstant une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire d'exercer.

ARTICLE 36

PAIEMENT DU DIVIDENDE – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la Loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement de dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 37

TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 38

PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales fixant le capital social minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 39

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, laquelle peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin aux mandats des Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs qui doivent être des Commissaires aux Comptes, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La dissolution de la société met fin aux mandats de la société à l'issue des assemblées d'actionnaires ou d'associés des sociétés contrôlées statuant sur l'exercice au cours duquel la société est dissoute.

Le Conseil d'Administration doit remettre les comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et les Commissaires aux Comptes de la société négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 40

ARBITRAGE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DONT RESSORT LA MAJORITE DE SOCIETES CONTROLEES
STATUANT SUR L'EXERCICE AU COURS DUQUEL LA SOCIETE EST DISSOUTE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont ressort la société ou la majorité de ses actionnaires, saisie par la partie la plus diligente, lequel désignera tel membre du bureau ou telle commission qu'il avisera.

Le ou les arbitres, désignés par le Président de la Compagnie régionale seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Fait à Paris, le

En autant d'exemplaires que requis par la Loi.